

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2007-13

O B J E T/ Circulaire n° 94-13 du 7 septembre 1994 relative à l'importation, cession, reconversion et réexportation de devises par les voyageurs.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :

Vu :

- la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi N° 2006-26 du 15 Mai 2006 ;
- le code des changes promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;
- le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 Janvier 1976 sus-visée tel que modifié par les textes subséquents ;
- l'avis de change du Ministre des Finances publié au JORT du 3 février 2006 fixant les conditions de réexportation par les voyageurs non-résidents de devises en billets de banque importées, tel que modifié par l'avis de change paru au JORT du 2 Mars 2007 ;
- la circulaire n°94-13 du 7 septembre 1994 relative à l'importation, cession, reconversion et réexportation de devises par les voyageurs telle que modifiée par la circulaire N°2006-02 du 5 Mai 2006 ;

Décide :

Article Premier : Les termes «3.000 DT» sont remplacés par «5.000 DT» à l'alinéa «a» du paragraphe 1°) et au paragraphe 2°) de l'article 7, aux paragraphes «a» et «c» de l'article 9 et aux paragraphes «a» et «b» de l'article 10 de la circulaire n°94-13 du 7 Septembre 1994 sus-visée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 11 de la circulaire N°94-13 du 7 Septembre 1994 sus-visée sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 11 (nouveau) : La déclaration d'importation de devises doit être conforme au modèle en annexe prévu par l'avis de change du Ministre des Finances publié au JORT du 3 février 2006 sus-visé; elle n'est valable qu'au cours de la période se situant entre la date du visa de la Douane et la date du premier départ suivant de Tunisie du déclarant, sans que cette période puisse être supérieure à 3 mois.

Article 3 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

**Le Gouverneur
Taoufik Baccar**